

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION  
ADMINISTRATION**  
Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 169).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.847, du 26 mars 1949, portant autorisation d'exercer, dans la Principauté, les fonctions de Consul Général d'une Puissance étrangère (p. 180).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 février 1949 portant nomination d'une fonctionnaire stagiaire (p. 180).

Arrêté Ministériel du 28 février 1949 portant nomination d'une fonctionnaire stagiaire (p. 180).

Arrêté Ministériel du 22 mars 1949 fixant le montant de la retraite entière (p. 180).

Arrêté Ministériel du 22 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Vinicom » (p. 181).

Arrêté Ministériel du 28 mars 1949 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles », en abrégé « VEPI » (p. 181).

Arrêté Ministériel du 28 mars 1949 portant nomination des Membres de la Commission de vérification des diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme (p. 182).

Arrêté Ministériel du 28 mars 1949 fixant le tarif des voitures de place automobiles et hippomobiles (p. 182).

Arrêté Ministériel du 30 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Relais du Château de Madrid » (p. 183).

Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1949 (p. 183).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 25 mars 1949 fixant les droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 184).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**  
Mainlevées de séquestres (p. 184).

Séquestres (dix-neuvième liste) (p. 184).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
Etat des condamnations prononcées par les Tribunaux (p. 185).

### INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 185).

**ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (185 à 192).**

**Annexe au « Journal de Monaco » :**  
CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 25 février 1949 (p. 67 et 68).

### LOI\*

Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 mars 1949 :

TITRE I<sup>er</sup>,

Des locaux vacants et de leur déclaration.

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme vacants, pour l'application de la présente Loi :

- 1° les locaux nouvellement affectés à la location, à usage d'habitation, à compter de la date de la promulgation de la présente Loi ;

\* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 31 mars 1949.

- 2° les locaux dont le bail a été résilié soit à la suite d'un accord amiable, soit à la suite d'une décision de justice devenue définitive ;
- 3° les locaux dont les occupants ont fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation à vider les lieux, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après ;
- 4° les locaux dont le bail, venu à expiration, n'est ni prorogé, ni reconduit ;
- 5° les locaux occupés par l'effet de prorogations légales lorsque cet effet aura cessé.

## ART. 2.

Les locaux visés à l'article précédent doivent être déclarés au Ministre d'Etat au plus tard huit jours après la date de la vacance.

Une Ordonnance Souveraine fixera les formes dans lesquelles cette déclaration devra avoir lieu ; elle déterminera, au besoin, le jour qui doit être considéré comme point de départ des délais fixés par la présente Loi.

## TITRE II.

*De la location des locaux vacants et de leur attribution.*

## ART. 3.

A compter de la déclaration de vacance, et pendant un délai de vingt jours, les locaux visés aux articles précédents peuvent faire l'objet d'une location en faveur de personnes entrant dans l'une des catégories ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° chefs de foyers monégasques privés de leur logement par suite d'un sinistre de guerre, de la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique ou de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire ;
- 2° chefs de foyers étrangers privés de leur logement à Monaco par suite d'un sinistre de guerre ou de la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique ;
- 3° chefs de foyers monégasques ne possédant pas de logement en Principauté ou n'y possédant qu'un logement qui ne correspond pas à leurs besoins normaux et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;
- 4° magistrats ou fonctionnaires d'autorité de l'Etat ou de la Commune.

La qualité de prioritaire des personnes ci-dessus énumérées est constatée, sur leur requête, par l'inscription dans un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet au Ministère d'Etat.

Les formes et conditions de cette inscription seront déterminées par une Ordonnance Souveraine.

Le prix de cette location ne peut excéder celui qui résulte de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 15 ; en cas de contestation sur l'application des dites dispositions, il est procédé conformément aux prescriptions des articles 17 et suivants.

## ART. 4.

Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, aucun prioritaire n'a fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'occuper, aux conditions fixées ci-dessus le local vacant, le propriétaire peut en disposer librement.

Si, au cours du même délai, aucune location n'est consentie à un prioritaire ayant régulièrement offert d'occuper le local, ce dernier est attribué d'office, dans les dix jours suivants, par décision du Ministre d'Etat, au postulant ou à l'un des postulants.

Passé ce délai, le propriétaire pourra disposer librement de son local.

## ART. 5.

Si le local vacant était utilisé régulièrement, par son dernier occupant, pour l'exercice d'une profession libérale, le propriétaire est autorisé, nonobstant toute disposition contraire, à accepter, pendant le délai prévu à l'article 3, toute offre de location régulière émanant d'une personne autorisée à exercer une profession identique.

Le propriétaire est tenu de faire connaître cette offre au Ministre d'Etat ; il lui notifie, en même temps, son acceptation ou son refus ; en cas de refus, les dispositions sus-visées s'appliquent et le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 court à compter de la dernière notification.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne sont pas applicables lorsque le propriétaire a fait connaître, dans sa déclaration de vacance, son intention d'occuper lui-même le local ou de le faire occuper par ses descendants majeurs ou émancipés, ou par ses ascendants ou leurs conjoints, ou par les descendants majeurs ou émancipés ou les ascendants de son conjoint.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le local devra être effectivement occupé par le propriétaire ou par la personne désignée, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la vacance ou, le cas échéant, du départ du dernier occupant et cette occupation effective devra se prolonger pendant une période de trois ans.

A défaut d'occupation dans les délais ci-dessus, les dispositions des articles 3, 4 et 5 deviendront applicables.

Le défaut d'occupation sera constaté par tout officier de police judiciaire ou par tout autre fonctionnaire habilité par Arrêté Ministériel et le délai prévu à l'article 3 courra à compter de la notification de constat au propriétaire.

## ART. 6.

Les locataires entrés dans les lieux par application des dispositions qui précèdent sont soumis aux mêmes règles que celles prévues pour les bénéficiaires du maintien dans les lieux visés au Titre III de la présente Loi.

Les dispositions non contraires du Chapitre Second, Titre VIII, Livre Troisième du Code Civil, leur seront applicables si mieux n'aime le propriétaire leur consentir un bail.

Le loyer des locaux occupés par eux sera fixé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ; le nouveau loyer ainsi déterminé prendra cours à compter de la date de l'attribution, si, à cette date, le local a été mis, par le propriétaire, à la disposition de l'attributaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après et sauf accord contraire des parties, cette mise à disposition devra intervenir dans les dix jours de la signification de la décision d'attribution.

#### ART. 7.

Le propriétaire aura la faculté de contester contradictoirement devant le Tribunal de Première Instance, siégeant en Chambre du Conseil, la validité de toute attribution faite en violation des dispositions de la présente Loi ou de celles de l'Ordonnance Souveraine prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

Le recours du propriétaire devra être exercé dans les huit jours de la signification de la décision d'attribution, à peine de forclusion.

Les jugements et arrêts rendus par application des dispositions du présent article ne seront pas susceptibles d'opposition.

Les jugements ne pourront être frappés d'appel que dans les huit jours du prononcé à peine de déchéance.

Les jugements et arrêts seront rendus dans la quinzaine de l'assignation ou de l'exploit d'appel.

La décision rendue pourra être déférée à la Cour de Révision dans les formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile ; toutefois le délai de se pourvoir sera de huit jours quel que soit le domicile des parties ; ce délai courra du jour de la prononciation de l'arrêt si celui-ci est rendu contradictoirement ou du jour de sa signification s'il est rendu par défaut. La somme à consigner pour garantir le paiement de l'amende éventuelle édictée par l'article 457 du Code de Procédure Civile est fixée à 2.000 francs.

Le délai prévu au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus courra à dater du jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt.

### TITRE III.

#### Du maintien dans les lieux occupés.

#### ART. 8.

Les locataires et les occupants de bonne foi des locaux visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article premier, quelle que soit la date de leur entrée en jouissance, bénéficieront de plein droit, au moment de la vacance, sans accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux occupés, aux clauses et conditions de l'occupation antérieure, non contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions non contraires du Chapitre Second, Titre VIII, Livre Troisième du Code Civil, seront également, le cas échéant, applicables aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

En cas de sous-location régulière, portant sur la totalité des locaux loués, le sous-locataire bénéficie des dispositions du présent article ; si la sous-location ne porte que sur une partie des locaux loués, le droit du sous-locataire au maintien dans les lieux n'est opposable qu'au locataire principal ; il ne l'est pas aux ayants droit de ce dernier ni au propriétaire ; toutefois, le bénéfice du maintien dans les lieux reste acquis, *erga omnes*, au sous-locataire si les

locaux qu'il occupe sont matériellement divisés, au jour de la promulgation de la présente Loi, de ceux du locataire principal.

Dans tous les cas, le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable si le propriétaire ou le locataire principal peut faire la preuve qu'il n'avait accueilli le locataire ou le sous-locataire qu'en raison de circonstances exceptionnelles pour un hébergement provisoire.

#### ART. 9.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice du maintien dans les lieux est acquis au conjoint non séparé de l'occupant ou à ses descendants mineurs non émancipés demeurant avec lui.

Ce bénéfice est étendu aux ascendants de l'occupant, à ses frères et sœurs, à ses autres descendants et aux conjoints non séparés de ces derniers qui vivaient effectivement avec lui depuis quatre années au moins.

A dater de la promulgation de la présente Loi et pour les occupations postérieures à cette date, la condition fixée à l'alinéa précédent est réputée non remplie si elle ne résulte pas des déclarations effectuées en application des dispositions de l'article 52 de la présente Loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux à usage exclusivement professionnel à moins qu'une des personnes visées à ces deux premiers alinéas ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

#### ART. 10.

Les dispositions de l'article 8 ne sont pas applicables :

- 1° aux occupants ayant à leur disposition dans la Principauté à titre de propriétaire un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;
- 2° aux occupants ayant à leur disposition dans la Principauté, à titre de locataire, plusieurs locaux d'habitation, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leurs conjoints ; toutefois, le bénéfice du maintien en jouissance leur sera acquis pour les locaux qui constituent leur principal établissement ;
- 3° aux locataires qui sous-louent en totalité ou en majeure partie les locaux d'habitation ayant fait l'objet de la location ; toutefois, le bénéfice du maintien dans les lieux leur reste acquis, en cas de sous-location régulière, lorsque les locaux peuvent être divisés, pour la partie des locaux qu'ils occupent personnellement ou qu'ils font occuper par les personnes visées à l'article 9.

La division ne peut être exigée que si elle n'entraîne pas d'inconvénient sérieux tant au point de vue de la sécurité de l'immeuble qu'à celui de la distribution normale des locaux. Les frais de division sont supportés, sauf convention contraire, par le locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux ;

- 4° aux occupants de locaux loués meublés à moins qu'ils ne soient loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux. Le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires qui occuperont effectivement les locaux et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les en empêchent, d'une manière permanente ;
- 5° aux locataires de logements déclarés insalubres lorsque la démolition en aura été ordonnée ; l'insalubrité des logements sera déclarée par Arrêté Ministériel pris sur proposition du Directeur du Service d'Hygiène, soit d'office, soit sur la réclamation des intéressés.

L'Arrêté devra déterminer, le cas échéant, les travaux à exécuter pour rendre ce logement salubre.

L'Arrêté déclaratif d'insalubrité devra être notifié dans les huit jours de sa date :

a) au Maire, en vue de la consignation du logement insalubre sur le registre spécial tenu à la Mairie ; ce registre devra être communiqué à tout intéressé sur sa demande ;

b) aux locataires intéressés, avec la mention que leurs loyers ne pourront être l'objet d'aucune majoration tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés par le propriétaire.

Les occupants devront être prévenus au moins six mois à l'avance de la date fixée pour le commencement des travaux ; ils devront évacuer le local un mois avant cette date lorsque ledit local sera rendu inutilisable pour l'exécution desdits travaux ; dans ce cas, comme dans celui où la totalité du local ne sera pas rendue inutilisable, ils pourront se prévaloir des dispositions de l'article 1.562 du Code Civil ;

- 6° aux occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menaceront ruine lorsque la démolition en aura été ordonnée dans les conditions fixées par les Lois et Règlements en vigueur ;
- 7° aux occupants pour lesquels le logement ne constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage de services à l'expiration ou en cas de résiliation de ce contrat ;
- 8° aux locataires ou sous-locataires qui céderont en majeure partie leur droit au bail ; toutefois, le bénéfice du maintien dans les lieux leur reste acquis, au cas de cession régulière, lorsque les locaux peuvent être divisés, pour la partie

qu'ils occupent personnellement ou qu'ils font occuper par les personnes visées à l'article 9 ; la division ne peut être exigée que si elle n'entraîne pas d'inconvénient sérieux tant au point de vue de la sécurité de l'immeuble qu'à celui de la distribution normale des locaux. Les frais de division sont supportés, sauf convention contraire, par le cédant bénéficiaire du maintien dans les lieux.

#### ART. 11.

Les bailleurs ne peuvent, pour faire échec au droit au maintien dans les lieux, se prévaloir de décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant à moins que ces décisions n'aient prononcé l'expulsion :

- soit pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ;
- soit à la suite de poursuites en contestation ou en déchéance du bénéfice de Lois antérieures de prorogation pour des motifs identiques à ceux visés par les articles 11 et 12 de la présente Loi ;
- soit par suite de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

Sont considérées comme nulles et de nul effet toutes conventions ayant pour but de faire échec directement ou indirectement au droit au maintien dans les lieux.

#### ART. 12.

Est déchu du droit au maintien dans les lieux :

- 1° l'occupant qui ne paie pas régulièrement le loyer prévu par la présente Loi ou qui ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la Loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
- 2° l'occupant qui n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins de chaque année à moins que sa profession, sa fonction ou un cas fortuit le justifient son éloignement de la Principauté ;
- 3° les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de la Commune entrés dans les lieux par application des dispositions des articles 3 et 4, lorsqu'ils cessent d'exercer effectivement les fonctions qui justifiaient leur qualité de prioritaires.

#### TITRE IV.

##### *De la fixation des loyers.*

#### ART. 13.

Il est institué, sous la présidence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale ou de son délégué, une Commission des Loyers composée :

- d'un représentant du Département des Travaux Publics ;
- du Directeur du Service d'Hygiène ;
- d'un représentant du Service du Logement ;
- de deux membres de l'Ordre des Architectes ;
- de trois membres du Conseil Economique Provisoire.

Les deux membres de l'Ordre des Architectes et les trois membres du Conseil Economique Provisoire sont désignés, pour une année, par Ordonnance Souveraine.

La Commission des Loyers fera toutes propositions utiles en vue :

- du classement des divers immeubles de la Principauté en différentes catégories en fonction de la qualité de leur construction ;
- de la fixation d'un prix de base au mètre carré pour les pièces habitables, les autres pièces et les annexes des logements dépendant de chacune de ces catégories d'immeubles ;
- de la détermination des coefficients de correction dont devra être affectée la superficie desdits logements pour tenir compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairage, de l'ensoleillement, de la vue de chacune des pièces habitables, des caractéristiques particulières des autres parties du local et de ses annexes, de leurs aménagements et équipements intérieurs, ainsi que de la situation de l'immeuble, de sa vétusté, de son état d'entretien, de son confort général, etc. ;
- de la fixation du taux des divers coefficients visés au paragraphe précédent.

#### ART. 14.

Le loyer de base au mètre carré et les taux des divers coefficients de correction visés à l'article précédent seront fixés par Ordonnance Souveraine.

Cette fixation devra intervenir de telle façon que le loyer au 1<sup>er</sup> avril 1949 d'un appartement de deux pièces (surface réelle de chaque pièces : 12 mètres carrés), d'une cuisine (surface réelle 6 mètres carrés), d'un W.-C. intérieur (surface réelle 1 mètre carré) d'un dégagement (surface réelle 2 mètres carrés), avec un poste d'eau et de vidange intérieur, dépendant d'un immeuble de cinquante ans d'âge, de qualité et d'aspect médiocre, avec escaliers et couloirs d'accès étroit, soit égal aux douze pour cent du salaire de base visé à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

#### ART. 15.

Le prix de location des locaux vacants est fixé conformément aux dispositions des Ordonnances prévues à l'article précédent.

Toutefois, l'application des dites dispositions aux bénéficiaires du maintien dans les lieux ne pourra entraîner pour eux, chaque année, une majoration du loyer en cours supérieure à vingt pour cent de la différence existant entre le montant du loyer payé à la date de la vacance et le montant du loyer résultant de l'application du premier alinéa du présent article. Cette majoration sera applicable, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Jusqu'à la date ci-dessus visée il ne pourra être exigé des locataires ou occupants bénéficiaires du maintien dans les lieux un loyer supérieur à celui en cours à la date de la promulgation de la Loi.

Ce loyer pourra, toutefois, être majoré du montant des prestations et fournitures visées à l'article 24 dans les conditions prévues au dit article.

#### ART. 16.

Les occupants visés à l'article 8 qui ne veulent accepter le prix fixé conformément aux dispositions de la présente Loi doivent signifier leur décision au bailleur, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, dans la quinzaine de la fixation définitive du prix.

Le défaut de notification dans ce délai emporte présomption d'acceptation du prix fixé.

Les locataires ou occupants renonçants doivent, sauf accord contraire intervenu avec le bailleur, vider les lieux occupés dans les six mois de la signification prévue au premier alinéa. Pendant cette période le bailleur ne pourra exiger d'eux un prix supérieur à celui en vigueur à la date de la vacance, augmenté des charges légales.

Le nouveau prix deviendra, de plein droit, exigible à l'expiration de cette période avec effet rétroactif à dater du jour auquel il est devenu applicable, si, à cette expiration, les locaux sont encore occupés par les anciens locataires. Ces derniers auront, toutefois, la faculté, pendant le délai de six mois prévu ci-dessus, d'échanger les locaux qu'ils occupent conformément aux dispositions de l'article 25.

#### ART. 17.

A défaut d'accord sur l'application des dispositions relatives au prix des locations et aux charges locatives, les parties comparaitront, à la requête de la plus diligente d'entre elles, devant une Commission Arbitrale composée de quatre membres, savoir :

- le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat par lui désigné qui aura voix prépondérante en cas de partage ;
- un propriétaire et un locataire de locaux à usage d'habitation, désignés en qualité de juges assessseurs par le Président sur une liste de vingt propriétaires et de vingt locataires arrêtée par la Commission prévue à l'article 13 ;
- un membre de l'Ordre des Architectes désigné, en la même qualité, par le Président du Tribunal.

Les parties sont citées par exploit d'huissier. Le délai de l'assignation sera au moins d'un jour franc si la partie assignée a son domicile ou sa résidence dans la Principauté; de trois jours si elle demeure dans le département français des Alpes-Maritimes. Dans les autres cas, on devra observer les délais fixés à l'article 158 du Code de Procédure Civile.

Les droits et émoluments alloués aux huissiers à l'occasion des actes de leur ministère relevant des dispositions du présent Titre sont ceux prévus par les articles 2, 3 et 6 de l'Ordonnance du 31 juillet 1919 majorés au coefficient 20.

#### ART. 18.

Avant de siéger, les juges assessseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assessseurs sont récusables quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou qu'ils sont parents ou alliés de l'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assessseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffier.

Il est statué sommairement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposeront.

Le Président peut être récusé conformément aux dispositions des articles 393 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les parties peuvent comparaître en personne devant la Commission ou s'y faire représenter par un avocat-défenseur.

#### ART. 19.

Une expertise peut être ordonnée par la Commission Arbitrale:

La Commission Arbitrale en désignant l'expert lui impose, pour l'accomplissement de sa mission, un délai qui ne peut excéder deux mois à compter du jour de la prestation de serment, laquelle doit avoir lieu devant le Président dans les huit jours de la réception de l'avis de sa désignation qui lui est adressé par le Greffé.

L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé par Ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Si, après avoir prêté serment, il ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti, il n'est, en outre, admis à réclamer ni honoraires, ni remboursement de frais, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

La notification du dépôt est faite aux parties dans les huit jours de sa date par lettre recommandée et par les soins du Greffe Général.

#### ART. 20.

Si la décision est rendue par défaut, l'opposition peut être formée dans la quinzaine de la signification qui a été faite par huissier, à la diligence de la partie intéressée; la signification doit, à peine de nullité, mentionner expressément ce délai.

#### ART. 21.

Les décisions rendues par la Commission Arbitrale sont motivées; elles sont signifiées par huissier à la requête de la partie qui en poursuit l'exécution. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours sauf en cas de violation de la Loi.

Les dispositions du Titre III, du Livre III, de la Première Partie du Code de Procédure Civile, sont, dans ce cas, applicables.

#### ART. 22.

Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du nouveau prix, le preneur est tenu de continuer à payer son loyer entre les mains du bailleur sur la base du dernier prix payé, sauf compte à faire après la fixation définitive du montant du loyer.

#### ART. 23.

Les prix des baux en cours au 1<sup>er</sup> avril 1949 peuvent être révisés à la demande du bailleur ou du locataire. Le nouveau prix, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, est calculé comme il est dit à l'article 15; les dispositions du second alinéa du dit article sont, le cas échéant, applicables. A défaut d'accord, le prix est fixé par la Commis-

sion Arbitrale saisie à la requête de la partie la plus diligente dans les formes prévues aux articles 17 et suivants de la présente Loi.

Le bail sera résilié de plein droit à la demande de la partie qui subira ou acceptera la révision du prix.

Les dispositions de la présente Loi sont applicables à la nouvelle occupation à compter de la date de la résiliation du bail.

### TITRE V.

#### Des charges.

#### ART. 24.

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1949 le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justification, des prestations et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire, ou occupant, et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

#### A. — Prestations.

- 1° frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis; fournitures et prestations nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble et à sa surveillance;
- 2° consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble ainsi que la location des compteurs;
- 3° dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les réparations;
- 4° dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;
- 5° frais de vidange;
- 6° frais d'abonnement, d'entretien et de fonctionnement du poste téléphonique de l'immeuble.

#### B. — Fournitures individuelles.

(Sur justifications particulières)

- 1° consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;
- 2° location des compteurs;
- 3° frais de ramonage des cheminées;
- 4° frais de chauffage alors même que le locataire n'occupe pas le logement pendant la période de fonctionnement; cette fourniture est récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage;
- 5° frais de conditionnement d'air;
- 6° frais d'abonnement et d'entretien des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur ou du monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire devra adresser, à chaque locataire, ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations et fournitures individuelles ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte.

## TITRE VI.

### De l'échange des locaux.

#### ART. 25.

Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, peut être autorisé par le Ministre d'Etat à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

L'autorisation prévue à l'alinéa précédent doit être requise dans les formes et conditions fixées par Arrêté Ministériel ; sa délivrance ne fait pas obstacle au droit d'opposition du propriétaire.

Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente dans un délai de quinze jours.

Le nouveau locataire bénéficiera à l'égard du nouveau propriétaire du droit au maintien dans les lieux prévu à l'article 8 ainsi que de toutes autres dispositions de la présente Loi. Il sera, par contre, soumis aux obligations qu'elle édicte.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatives aux locaux professionnels, il ne peut être exigé, du nouveau locataire, un prix supérieur à celui qui était dû par le précédent locataire.

## TITRE VII.

### Du droit de reprise.

#### ART. 26.

Nonobstant les dispositions de l'article 8, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leur conjoint, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles suivants.

#### ART. 27.

Le droit de reprise reconnu au propriétaire par l'article précédent ne pourra être exercé sur un local dans lequel le locataire ou l'occupant exerce sa profession au vu et au su du propriétaire et avec son accord, au moins tacite.

Toutefois, lorsque le locataire ou l'occupant est entré dans les lieux postérieurement à la promulgation de la présente Loi, les dispositions de l'article 30, concernant les personnes visées au 3°, reçoivent leur application.

#### ART. 28.

Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise devra, dans tous les cas :

- 1° faire connaître son intention par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire contenant :
  - congé pour l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la notification ;
  - indication précise du bénéficiaire de la reprise ;
- 2° justifier qu'il tient ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte qui aura acquis date certaine depuis au moins trois ans à l'expiration du délai de douze mois ci-dessus prévu ;

Le délai de trois années sera réduit à une année si le propriétaire est de nationalité monégasque ;

- 3° transmettre au Ministre d'Etat une copie conforme des mêmes pièces et justifications.

#### ART. 29.

La reprise prévue à l'article 26 ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que si le propriétaire justifie qu'il est lui-même monégasque ou, s'il est de nationalité étrangère, qu'il remplit les trois conditions ci-après :

- qu'il entre dans l'une des catégories prévues par l'article 30 ;
- qu'il n'a dans la Principauté aucun autre locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée ;
- que l'occupation du local répond pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité.

#### ART. 30.

La reprise prévue à l'article 26 ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère entrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1° étrangers mariés à une Monégasque, ou, si le mariage est postérieur au 9 juin 1945, à une femme monégasque ayant conservé cette qualité, pourvu, toutefois, que dans l'un ou l'autre cas, les époux ne soient pas légalement séparés ;
- 2° fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité ;
- 3° étrangers exerçant, depuis au moins cinq ans, dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé ;
- 4° étrangers résidant habituellement dans la Principauté depuis au moins dix ans,

sauf si le propriétaire justifie qu'il est lui-même monégasque ou qu'il entre lui-même dans l'une des catégories ci-dessus prévues et qu'il n'a dans la Principauté aucun autre locataire n'entrant pas dans l'une des catégories ci-dessus, à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

## ART. 31.

Si le bailleur qui exerce la reprise possède dans la Principauté plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente Loi ou par les Lois de prorogation antérieures, en vue d'assurer un logement à l'un des bénéficiaires visés à l'article 26 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même bénéficiaire.

## ART. 32.

Si le bénéficiaire de la reprise habite déjà dans la Principauté un immeuble ou fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, au lieu et place du propriétaire jusqu'à la date de la cessation du droit au maintien dans les lieux à condition de faire connaître au bailleur son intention d'occuper, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, dans le mois qui suivra le congé donné.

Le congé devra, à peine de nullité, contenir toutes indications susceptibles de permettre au locataire congédié d'exercer le droit qui lui est reconnu par le présent article.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, il sera procédé conformément aux dispositions du Titre IV ci-dessus.

## ART. 33.

Tout bailleur ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois, à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas, soit occupé lui-même effectivement, soit fait occuper par celui des bénéficiaires pour le compte duquel il aura exercé son droit de reprise, ou n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années de loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice ; toutefois, le Tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

La déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le bailleur de satisfaire aux prescriptions du présent article.

## TITRE VIII.

*Des travaux effectués par le propriétaire.*

## ART. 34.

Le propriétaire qui, régulièrement autorisé, voudra :

- 1° démolir son immeuble pour reconstruire, sur le même terrain, un autre immeuble d'une surface habitable au moins égale ;
- 2° surélever son immeuble ;
- 3° apporter à son immeuble des modifications dans le but de créer de nouveaux locaux d'habitation ;
- 4° apporter à son immeuble des réparations ou améliorations nécessaires à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publique,

ne pourra se voir opposer par ses locataires aucun droit de maintien dans les lieux lorsque la totalité du local qu'ils occupent devra être rendue inutilisable par l'exécution des travaux.

Toutefois, dans ce cas comme dans celui où la totalité du local ne sera pas rendue inutilisable, l'occupant sera en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1.562 du Code Civil.

## ART. 35.

Le propriétaire désirant se prévaloir des dispositions de l'article précédent devra donner à chacun des occupants un délai de six mois pour vider les lieux.

Il devra commencer les travaux dans les six mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront, en aucun cas, être réoccupés avant l'achèvement des travaux prévus.

Les occupants évincés auront un droit de priorité pour la location des locaux reconstruits ou transformés, en application de l'article précédent, sauf si leur occupation portait sur des locaux accessoires tels que mansardes ou chambres de bonne.

Dès l'achèvement des travaux le propriétaire devra, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user de ce droit de priorité.

En cas de réponse affirmative, le prix sera fixé, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 15.

En cas de réponse négative, ou à défaut de réponse, après l'expiration de ce délai d'un mois, le propriétaire pourra disposer librement des locaux.

## TITRE IX.

*Dispositions diverses.*

## ART. 36.

Toute cession de bail et toute sous-location totales ou partielles, lorsqu'elles ne sont pas interdites par le contrat de location, doivent faire l'objet, à peine de nullité et des sanctions prévues à l'article 44, d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'Etat dans les formes et conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

L'autorisation ci-dessus prévue ne peut être accordée aux locataires entrés en possession d'un local par application des dispositions de l'article 5 de la présente Loi.

En aucun cas l'autorisation administrative ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Loi, notamment à celles qui édictent la déchéance du droit au maintien dans les lieux.

Il ne peut être exigé du sous-locataire de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations et fournitures individuelles énumérées à l'article 24 ; le locataire ou occupant principal sera tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.



Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, le prix de la sous-location est fixé sur la base du prix déterminé par application des Ordonnances prévues à l'article 15 ; le prix ainsi fixé peut être majoré de 20 % et le sous-locataire peut, en outre, être astreint à payer au locataire principal :

- a) le prix des fournitures particulières que ce dernier serait appelé à lui fournir ;
- b) un prorata des prestations et fournitures remboursées par ce dernier au propriétaire.

Le locataire principal qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, sous-loue régulièrement et exceptionnellement un local normalement meublé, peut majorer le prix de la sous-location, tel qu'il est déterminé aux deux précédents paragraphes, du prix de location des meubles ; ce prix de location des meubles ne peut être supérieur au prix de la sous-location ci-dessus visée.

Le locataire principal peut, en outre, obtenir le remboursement des prestations et fournitures faites au sous-locataire ainsi que celui du montant des droits et taxes perçus à l'occasion des sous-locations en meublé.

#### ART. 37.

Sont, au sens de la présente Loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

- 1° les locaux utilisés à la fois, en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession ;
- 2° les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ;
- 3° les locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique ;
- 4° les garages privés à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, lorsqu'ils sont l'accessoire du contrat de louage ;
- 5° les caves et les chambres de bonne à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Dans les cas visés aux 1° et 2° du présent article, les Ordonnances prévues à l'article 15 ci-dessus pourront prévoir un coefficient de majoration de prix de location.

#### ART. 38.

Les occupants bénéficiaires des dispositions de l'article 8 pourront, à toute époque et moyennant un préavis de trois mois, renoncer à leur bénéfice et se soustraire aux obligations prévues par la présente Loi, en faisant connaître leur intention au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

#### ART. 39.

En aucun cas le maintien dans les lieux prévus par l'article 8 ne peut être opposé aux cautions dont les obligations prendront fin aux dates primitivement fixées par la convention.

#### ART. 40.

Le droit au maintien dans les lieux résultant de l'article 8 ne peut ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit ni d'un acquéreur de l'immeuble, ni d'une personne ayant loué à bail, dans cet immeuble, antérieurement à la promulgation de la présente Loi.

#### ART. 41.

Dans tous les cas où la sous-location n'a pas mis ou ne mettra pas fin au maintien dans les lieux prévu par l'article 8, le locataire principal est tenu de verser au bailleur la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majorée correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il n'est dû que le quart de cet excédent.

#### ART. 42.

Dans tous les cas où la cession n'a pas mis ou ne mettra pas fin au maintien dans les lieux prévu par la présente Loi, le locataire cédant est tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié ou le quart du bénéfice net réalisé suivant la distinction établie par l'article 41.

#### ART. 43.

Aucun local affecté à l'habitation ne peut être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danse, ni en local commercial ou industriel, à moins que le bailleur n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé, pour l'habitation, un local qui n'avait pas cette destination ; les locaux ainsi construits ou aménagés doivent être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une contravention tombant sous l'application de l'article 472 (15°) du Code Pénal.

Le Juge de Police doit ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant sont traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Le Tribunal doit, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

### TITRE X.

#### Sanctions.

#### ART. 44.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 (2° alinéa), 5 (dernier alinéa), 6 (4° alinéa), 26 (1° et 2° alinéas) et 37 et aux dispositions des Ordonnances prévues aux articles 3 et 52 seront punies d'une amende de 500 à 200.000 francs.

En outre, le Tribunal, le cas échéant, constatera la nullité de la location, de la cession ou de l'échange ; ordonnera l'expulsion des personnes qui occuperaient indûment.

ment les locaux ; condamnera le propriétaire, le cédant ou l'échangiste, à restituer les sommes qu'ils auraient indûment perçues ; condamnera sous astreinte le propriétaire ou le principal locataire à mettre les locaux à la disposition de l'attributaire désigné par le Gouvernement.

## ART. 45.

Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente Loi un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 500 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

## ART. 46.

Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente Loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeur non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobilier faite à ses frais par un expert désigné à sa requête par le Président du Tribunal.

## ART. 47.

Sera puni des peines prévues à l'article 45 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente Loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition.

## ART. 48.

Le bailleur convaincu d'avoir directement ou indirectement dépassé soit les majorations, soit le remboursement des prestations et fournitures prévus par la présente Loi pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majoration illicite et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

L'amende sera prononcée par la juridiction appelée à statuer sur l'action en réduction.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra ordonner la répétition du trop-perçu.

## TITRE XI.

## Procédure.

## ART. 49.

Sous réserve des dispositions des articles 7, 17 et suivants et 51, toutes les contestations relatives à l'application de la présente Loi seront soumises au Tribunal de Première Instance dans les formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

## TITRE XII.

## De la résiliation de certaines locations.

## ART. 50.

Le Ministère Public poursuit à la requête du Ministre d'Etat la résiliation de tout contrat de location ou de tout droit au maintien dans les lieux loués, lorsque :

- 1° les locaux ne sont pas garnis de meubles suffisants ;
- 2° le locataire ou l'occupant ont fait l'objet, depuis un an au moins, d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion ; dans ce cas, les personnes visées au second alinéa de l'article 9 ainsi que les descendants mineurs de l'occupant, lorsqu'ils sont mariés, qui remplissent les conditions prévues par cette même disposition lui seront de plein droit substitués ;
- 3° les locaux loués sont d'anciens locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux, ou industriels contrairement aux interdictions légales ;
- 4° les locaux sont manifestement inoccupés ;
- 5° dans le cas prévu à l'article 9 de la présente Loi les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.

Lorsque le Tribunal aura prononcé la résiliation de la location ou la déchéance du droit au maintien dans les lieux par application des dispositions du présent article, il ordonnera l'expulsion de tous occupants et fixera le montant de l'astreinte ; les locaux ainsi rendus vacants seront soumis aux dispositions du Titre II de la présente Loi à dater du jour de l'expulsion de l'occupant. A cet effet, cette date est signifiée au Ministre d'Etat, dans les délais les plus brefs, par le Procureur Général.

## ART. 51.

Le Tribunal de Première Instance siégeant en Chambre du Conseil statuera, dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe Général de la requête présentée par le Ministère Public.

Huit jours au moins avant l'audience, cette requête sera signifiée, par acte d'huissier contenant citation à comparaître, au locataire ou à l'occupant ainsi qu'au bailleur.

Le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition ; toutefois, le Tribunal pourra ordonner la

réassignation au jour et à l'heure qu'il indiquera, du locataire ou de l'occupant défaillant ou du bailleur.

Le jugement pourra être frappé d'appel dès sa prononciation.

L'appel ne sera plus recevable après les huit jours qui suivront celui de la signification.

L'appel sera formé par déclaration reçue au Greffe Général. Le Greffier en Chef en fera mention sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Huit jours au moins avant l'audience qui aura été fixée par le Premier Président, l'appelant adressera aux parties en cause, par acte d'huissiers, des conclusions motivées contenant l'exposé de ses griefs.

La décision rendue pourra être déférée à la Cour de Révision dans les formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile ; toutefois, le délai de se pourvoir sera de huit jours quel que soit le domicile des parties ; ce délai courra du jour de la prononciation de l'arrêt si celui-ci est rendu contradictoirement ou du jour de sa signification s'il est rendu par défaut.

La somme à consigner pour garantir le paiement de l'amende éventuelle édictée par l'article 457 du Code de Procédure Civile est fixée à 2.000 francs.

Si le propriétaire n'est pas domicilié en Principauté, toutes significations ou citations le concernant seront valablement adressées au gérant de l'immeuble ou à la personne chargée de l'encaissement des loyers.

#### ART. 52.

Des Ordonnances Souveraines préciseront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Loi.

L'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 2 ci-dessus pourra exiger des assujettis d'autres déclarations que l'expérience aura démontrées nécessaires pour la bonne application de la présente Loi.

#### ART. 53.

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 35, les dispositions de la présente Loi ne s'appliquent ni aux locaux dont la construction ou l'achèvement sont postérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 1947, ni aux immeubles ou parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Toutefois, dans ce dernier cas, les occupants doivent être prévenus au moins quatre mois à l'avance et ils sont tenus d'évacuer les locaux un mois au moins avant cette date.

#### ART. 54.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi et notamment :

- l'Ordonnance du 9 mars 1915 sur la réduction du prix des loyers ;
- l'Ordonnance du 12 avril 1917 ;
- la Loi n° 7 du 14 août 1917 ;
- la Loi n° 19 du 16 juillet 1919 ;

- la Loi n° 25 du 23 janvier 1920 ;
- l'Ordonnance du 24 janvier 1920 complétant la Loi du 16 juillet 1919 ;
- l'Ordonnance du 2 juillet 1920 sur la liquidation des loyers de guerre ;
- la Loi n° 48 du 18 juin 1921 ;
- la Loi n° 59 du 23 juillet 1922 ;
- l'Ordonnance du 21 mai 1923 relative à la Caisse de Liquidation des loyers de guerre ;
- la Loi n° 78 du 19 juillet 1924 ;
- la Loi n° 95 du 12 juin 1926 ;
- la Loi n° 100 du 21 décembre 1926 ;
- la Loi n° 107 du 15 juin 1927 ;
- la Loi n° 115 du 18 juillet 1928 ;
- la Loi n° 118 du 18 juillet 1928 ;
- la Loi n° 120 du 30 septembre 1929 ;
- la Loi n° 146 du 29 juillet 1930 ;
- la Loi n° 245 du 24 juillet 1938 ;
- la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 298 du 16 septembre 1940 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 305 du 5 décembre 1940 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 370 du 1<sup>er</sup> octobre 1943 ;

et leurs dispositions sont, en tant que de besoin, remplacées par celles de la présente Loi.

D'autre part,

- l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 septembre 1943 ;
- l'Ordonnance-Loi n° 369 du 8 septembre 1943 ;
- la Loi n° 468 du 18 août 1947 ;

— et la Loi n° 482 du 17 juillet 1948, cesseront d'avoir leurs effets à dater du 1<sup>er</sup> avril 1949 ou du 1<sup>er</sup> octobre 1949 et devront être considérées comme abrogées à compter de ces dates ; leurs dispositions seront, en tant que de besoin, remplacées par celles de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.847, du 26 mars 1949, portant autorisation d'exercer, dans la Principauté, les fonctions de Consul Général d'une Puissance étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 16 juillet 1948 par laquelle Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. William M. Gwynn Consul Général des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William M. Gwynn est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 28 février 1949 portant nomination d'une fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 3 janvier 1947 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Roggero, née Aimée-Louise Amétiis, est nommée Assistante Sociale Stagiaire au Service de l'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1949.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,  
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 28 février 1949 portant nomination d'une fonctionnaire stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 3 janvier 1947 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Henriette-Marie-Alice Gaveau est nommée Assistante Sociale Stagiaire au Service de l'Inspection Médicale des Scolaires, des Sportifs et des Apprentis.

Cette nomination prendra effet à compter du 21 mars 1949.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,  
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 22 mars 1949 fixant le montant de la retraite entière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu les Arrêtés Ministériels du 29 décembre 1947, du 1<sup>er</sup> mars, du 8 juin et du 13 décembre 1948 fixant le montant de la retraite entière ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des 17 mars et 19 mars 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mars 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 17 de la Loi n° 455, sus-visée, fixé à 48.000 francs par l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 1948, sus-visé, est porté à 54.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 mars 1949.

**Arrêté Ministériel du 22 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Vinicom ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Vinicom » présentée par M. Louis Coste, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million Deux Cent Cinquante Mille (1.250.000) francs, divisé en Mille Deux Cent Cinquante (1.250) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mars 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Vinicom » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 28 mars 1949 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles », en abrégé « VEPI ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 mars 1949 par M<sup>me</sup> Pauline Doyle, industrielle, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles », en abrégé « VEPI » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 23 février 1949, portant augmentation du capital social et modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles », en abrégé « VEPI », en date du 23 février 1949, portant :

1<sup>o</sup> augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Quinze Millions (15.000.000) de francs par l'émission au pair de Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 8 ;

2<sup>o</sup> modification de l'article 29 des statuts, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> alinéas.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 23 mars 1949 portant nomination des Membres de la Commission de vérification des diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la profession de Médecin ou Chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 663, 1.509, 2.119 et 3.752 des 16 janvier 1922, 19 février 1928, 24 octobre 1933, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 215 du 10 mars 1924 étendant aux professions de Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme, les dispositions de l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 1<sup>er</sup> avril 1921 ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège de Chirurgiens-Dentistes, modifiée par la Loi n° 472 du 4 mai 1948 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 13 juillet 1937 et 7 mai 1942 désignant les Membres de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres de la Commission de vérification des diplômes de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Pharmacien, Sage-Femme :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;  
le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son délégué ;  
le Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ou son délégué ;  
le Président du Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes ou son délégué ;  
le Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;  
le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;  
le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;  
l'Inspecteur des Pharmacies.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel du 7 mai 1942 est rapporté.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l. ;  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 28 mars 1949 fixant le tarif des voitures de place automobiles et hippomobiles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté sur les voitures de place en date du 9 janvier 1894 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater de la publication du présent Arrêté, le tarif des prix maxima à percevoir pour les courses effectuées par les voitures de place automobiles et hippomobiles non munies de taximètre est fixé suivant le barème ci-après :

	de 7 h.	de 22 h.
		à 7 h.

**I. — VOITURES AUTOMOBILES.**

Prise en charge de clients, sur appel à domicile en un point distant de la station de plus de 300 mètres .....	25 frs	25 frs
Attente par fraction de 15 minutes .....	50 frs	50 frs
Courses en ville :		
Simple .....	150 frs	225 frs
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	300 frs	380 frs
Avec arrêts à la demande du client perception, en outre du prix de la course, d'un supplément à chaque démarrage donnant droit à 15 minutes d'arrêt .....		
	100 frs	100 frs
Course à l'Hôpital de Monaco .....	200 frs	300 frs
Course au Monte-Carlo Beach et au Country-Club :		
Simple .....	300 frs	380 frs
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	350 frs	450 frs

**II. — VOITURES HIPPOMOBILES.**

Prise en charge de clients à domicile en un point distant de la station de plus de 300 mètres..	25 frs	25 frs
Courses en ville :		
Simple .....	140 frs	180 frs
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	200 frs	250 frs
Détournée de son chemin, à la demande du client, à l'heure .....		
	350 frs	450 frs
Supplément d'attente par fractions de 15 minutes	50 frs	50 frs
Course à l'Hôpital de Monaco .....	140 frs	180 frs
Course au Monte-Carlo Beach et au Country-Club :		
Simple .....	230 frs	280 frs
Aller et retour donnant droit à 15 minutes d'arrêt	350 frs	450 frs

**ART. 2.**

Pour les courses non prévues à l'article précédent et effectuées hors du territoire de la Principauté, le client devra traiter de gré à gré avec le transporteur.

**ART. 3.**

Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilogrammes seront transportés à raison de 25 francs par colis, si le volume n'empêche pas de les placer dans ou sur la voiture. Au-dessus de ce poids, il sera traité de gré à gré.

Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis-cannes, couvertures de voyage, raquettes de tennis, etc..., devront être transportés gratuitement.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires et notamment les Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 1946 relatifs au tarif des prix de voitures de place sont et demeurent abrogés.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 mars 1949.

**Arrêté Ministériel du 30 mars 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Relais du Château de Madrid ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Relais du Château de Madrid », présentée par M. Arthur Sarti, restaurateur, domicilié « Château de Madrid », à Villefranche-sur-Mer (A.-M.) ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 10 décembre 1948 et 16 mars 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions Cinq Cent Mille (2.500.000) francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1949 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Relais du Château de Madrid » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 décembre 1948 et 16 mars 1949.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1949.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n<sup>os</sup> 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n<sup>o</sup> 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grosseur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3, R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1949 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 1949 ;

**Arrêtons :**

**TITRE I.**

*Détermination des rations de base pour le mois d'avril 1949.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'avril 1949 :

**Matières grasses.**

600 grs pour le mois pour toutes catégories.

**Fromage :**

200 grs pour le mois pour toutes catégories.

**Sucre :**

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :  
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V » :  
1.000 grs pour le mois.

**Café :**

125 grs pour le mois pour les catégories « A, M, V ».

**Chocolat :**

125 grs pour les catégories « E, V » ;

375 grs pour les catégories « A, J ».

**Riz :**

300 grs pour les catégories « E, V ».

**TITRE II.**

*Rations supplémentaires des travailleurs de force.*

**ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'avril 1949, des rations supplémentaires ci-après :

**Matières grasses :**

Catégorie « TF1 » : 100 grs pour le mois ;

Catégorie « TF2 » : 200 grs pour le mois ;

Catégorie « TF3 » : 300 grs pour le mois.

**ART. 3.**

L'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 est abrogé pour l'avenir.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil-neuf cent quarante-neuf.

*Le Ministre d'Etat p. t.,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> avril 1949.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal du 25 mars 1949 fixant les droits d'entrée au Jardin Exotique.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de la Municipalité en date du 14 mars 1949 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 23 mars 1949 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1949 les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés à :

- |  |                     |
|--|---------------------|
| 1 <sup>o</sup> Plein tarif .....                                       | 80 frs par personne |
| 2 <sup>o</sup> Tarif réduit .....                                      | 65 frs par personne |
| (groupes et agences touristiques)                                      |                     |
| 3 <sup>o</sup> Demi-tarif .....  | 40 frs par personne |
| (enfants, étudiants, journalistes, militaires et habitants de Monaco). |                     |

**ART. 2.**

La gratuité est maintenue pour les Monégasques et les fonctionnaires.

Monaco, le 25 mars 1949.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

**AVIS et COMMUNIQUÉS****DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

*Accord Franco-Monégasque du 24 octobre 1944*

**MAINLEVÉES DE SEQUESTRES**

Le Directeur des Services Fiscaux donne avis que les séquestres ci-après, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevée et que les personnes physiques et morales intéressées ont été replacées en possession de leurs biens :

1<sup>o</sup> Astengo Carmela, veuve Pastor Giacomo, ayant demeuré 7, avenue du Casino à Beausoleil.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 15 octobre 1945) ;

2<sup>o</sup> « Société Commerciale Méditerranéenne », dite « Socomée », dont le siège était 10, boulevard de Belgique à Monaco ;

3<sup>o</sup> Du Pasquier Pierre, domicilié à Paris, 79, Quai d'Orsay ;

4<sup>o</sup> Lahacque Jean-Joseph, domicilié à Rouen, 59, avenue de la République ;

5<sup>o</sup> Acker Charles, domicilié à Monaco, 10, boulevard de Belgique ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 28 octobre 1948) ;

6<sup>o</sup> Bayetto Alfred-Edouard, demeurant villa les Abeilles, 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 4 février 1949).

\*\*\*

**Séquestres (dix-neuvième liste).**

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Directeur des Services Fiscaux a été nommé Administrateur-Séquestre des biens appartenant à :

M<sup>me</sup> Chiari Angèle, épouse Mondini Gian-Galeazzo, domiciliée 180, avenue de Neuilly à Rosny-sous-Bois.

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 4 février 1949).



Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, au Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condamine.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### Etat des condamnations prononcées par les Tribunaux.

La Cour d'Appel de Monaco, dans son audience du 14 mars 1949, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 15 février 1949 qui avait condamné T. A.-E., né le 19 décembre 1913 à Busang (Vosges), de nationalité française, demeurant à Paris, à un an de prison et 100 francs d'amende pour vol, fausse déclaration d'état civil et usage d'une fausse pièce d'identité. — Condamné à huit mois de prison et 100 francs d'amende.

\*\*\*

Le Tribunal de Première Instance, dans ses audiences des 4, 8, et 15 mars 1949, a prononcé les condamnations suivantes :

B. H.-M., née le 24 septembre 1881 à Nîmes (Gard), de nationalité française, sans profession, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison (avec sursis) pour infraction à arrêté d'expulsion ;

R. A., né le 12 septembre 1912 à Doussard (Haute-Savoie), de nationalité française, employé d'hôtel, demeurant à Nice. — Huit mois de prison pour infraction à arrêté d'expulsion.

B. N.-J.-A., né le 20 octobre 1903 à Brousse (Turquie), de nationalité française, demeurant à Paris. — Six mois de prison (avec sursis) pour extorsion de fonds ;

C. M.-S., née le 1<sup>er</sup> mai 1925 à Pissos (Landes), de nationalité française, sans profession, actuellement sans domicile connu. — Quinze mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut) pour vol ;

M. J.-R.-H., né le 19 décembre 1906 à Monaco, de nationalité monégasque, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo. — 500 francs d'amende (décimes compris) pour non déclaration de logement vacant.

\*\*

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 28 février 1949, a prononcé les condamnations suivantes :

V. J.-A., épouse B., née le 31 janvier 1903 à Perpignan (Pyr.-Or.), commerçante, demeurant à Monte-Carlo :

— huit mois de prison et 3.000 francs d'amende pour escroquerie ;

— deux mois de prison et 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque ;

— deux mois de prison et 5.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque ;

— huit mois de prison et 20.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque ;

— huit mois de prison et 20.000 francs d'amende pour émission frauduleuse de chèque.

La confusion des peines a été prononcée.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Au Théâtre des Beaux-Arts.

#### « LA 8<sup>ME</sup> FEMME DE BARBE-BLEUE »

Comédie gaie en trois actes et quatre tableaux d'Alfred Savoir.

Cette fine comédie n'est pas de celles qui déçoivent le spectateur : annoncée comme une pièce gaie, elle tient bien sa promesse.

Le sujet en est simple et l'action se développe avec clarté.

Au cours d'une villégiature d'été, Brown, homme d'affaires américain très riche, se trouve brusquement en présence de Monna, au bar de l'hôtel où elle-même passe ses vacances, en compagnie de son père, Marquis quelque peu dédoré.

Séduit par la beauté, l'allure franche et décidée de la jeune fille, Brown lui propose de l'épouser. Seulement, il a le tort de vouloir réaliser cette union comme il traiterait une affaire ; il ne cache pas à Monna qu'il s'est déjà marié et a divorcé plusieurs fois, et ajoute que si le mariage ne donnait pas de bons résultats il lui verserait une somme importante. Cette façon un peu cavalière de l'acheter n'est pas précisément du goût de Monna. Elle accepte néanmoins la demande qui lui est faite, car le jeune homme lui plaît et elle se propose de le façonner, de le ramener à une plus juste conception des droits que peut conférer la fortune.

Le mariage a lieu ; mais la guerre entre les époux est déclarée dès les premiers jours, car Monna se refuse à son mari et celui-ci, dans sa fureur, en arrive à songer au divorce. C'est tout ce que désire Monna, car elle touchera le montant du dédit et aura ainsi la possibilité de traiter d'égal à égal avec Brown ; elle pourra ou se donner librement à son ancien mari, ou contracter avec lui un nouveau mariage qui ne sera plus un marché.

Le plan élaboré par Monna réussit à la perfection et Brown, qui aime d'autant plus sa femme que celle-ci lui résiste, finit par s'avouer vaincu et les époux tombent dans les bras l'un de l'autre, unis, comme le désirait Monna, par l'Amour et l'Amour seul.

Des compliments doivent être adressés sans réserve, notamment à M<sup>me</sup> Simone Renant (Monna), M. Jacques Berthier (Brown) et M. Bernard Lancret qui a bien fait rire l'assistance dans une scène de déshabillage très réussie, ainsi qu'à M<sup>mes</sup> Lily Baron et Marthe Delvigne, MM. Robert Sellar, Lucien Charbonnier, Max Dejean, Francis Tilmont et Jean Deschêne, dont le talent a également concouru au succès de la pièce d'Alfred Savoir.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>r</sup> LOUIS AURÉLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### « SOCIÉTÉ ANONYME BOTIS »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 13, Galerie Charles III, Monte-Carlo

Le 4 avril 1949 il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Or-

donnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Anonyme Boëtis », établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, les 23 novembre 1948 et 20 janvier 1949, déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 31 janvier 1949 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la Fondatrice suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 9 mars 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la Fondatrice ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 10 mars 1949, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 22 mars 1949, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 4 avril 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

## LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs  
Siège social : 11, rue Sainte-Suzanne, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme « Les Grands Chais Franco-Monégasques », dont le siège social est à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social, le 23 avril 1949, à 15 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice clos le 31 décembre 1948 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur cet Exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et des rapports. Quitus aux Administrateurs et affectation des Résultats ;
- 4° Ratification de la nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs pour traiter des affaires avec la Société ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Au Capital de 28.000.000 de francs,  
en cours d'augmentation à 40.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale constitutive, au siège social, avenue de Fontvieille, le vendredi 15 avril 1949, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription à une augmentation de capital en numéraire de Douze millions, autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 1948, et du versement en espèces du premier quart du capital nominal, et de la prime ;
- 2° Augmentation du capital social de 12 millions, résultant de la souscription aux 15.000 actions de numéraire nouvellement émises ;
- 3° Constatation de la modification définitive de l'article 7 des Statuts ;
- 4° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration ou à un mandataire désigné par le Conseil, à l'effet de remplir toutes formalités de dépôt et de régularisation du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.

Le Conseil d'Administration.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 24.571.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mill deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.668, 511.670 et 511.671.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**VINICOM**

Au Capital de 1.250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1917 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 22 mars 1940.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 janvier 1940, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « **VINICOM** ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet :

Toutes opérations concernant le commerce des vins, spiritueux, huile, en gros, demi-gros ou détail, notamment l'achat, la vente, la représentation, la consignation, l'importation et l'exportation ;

Le transport sous toutes ses formes des vins, huiles et spiritueux ;

L'achat, la vente, la location de tout matériel nécessaire à l'exécution de l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissements industriels et commerciaux demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE DEUXIEME.**

Apports. — Fonds social. — Actions.

**ART. 4.**

I. — Monsieur COSTE apporte à la Société :

Un fonds de commerce de vins et spiritueux en gros et détail, situé à Monaco, Principauté, quartier de la Condamine, 12, rue de Millo.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité consenti par les hoirs Louis Véran, à Monsieur Coste sus-nommé, pour une durée de trois, six neuf années à dater du premier janvier mil neuf cent quarante-huit, moyennant un loyer annuel de quarante mille francs payables par trimestres anticipés, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du quinze février mil neuf cent quarante-huit, enregistré à Monaco, le neuf avril mil neuf cent quarante-huit, folio 30, recto case I, aux droits de trois cent soixante-quatre francs.

« Observation faite que ledit fonds de commerce est « grevé d'une dette de un million cinquante mille francs, « dont il sera question ci-après ».

*Charges et conditions des apports.*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1° Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la Société ;

2° Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause ;

3° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce ;

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur ;

5° Elle fera transférer à son nom la licence d'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit ;

6° Monsieur Coste s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans, étant précisé que cette interdiction ne porte que sur les vins et spiritueux à l'exclusion de toutes autres opérations qui font l'objet de la Société ;

7° Elle payera, en l'acquit et décharge de Monsieur Coste :

a) La somme de huit cent cinquante mille francs, formant le solde du prix, moyennant lequel Monsieur Coste a acquis le fonds de commerce ci-dessus apporté à la Société, ladite créance résultant de deux actes reçus par le notaire soussigné, les vingt-six janvier et quatorze juin mil neuf cent quarante-huit, et représentée par neuf grosses au porteur, productive d'intérêts au taux de dix francs pour cent l'an, payables par trimestres échus, et exigibles le quatorze juin mil neuf cent cinquante-trois. A la sûreté et garantie du paiement du solde de ce prix de vente, une inscription de nantissement a été prise au profit du porteur le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-huit, volume 86, numéro 13.

La Société devra exécuter toutes les obligations résultant, par Monsieur Coste, des actes ci-dessus ;

b) La somme de deux cent mille francs montant d'une dette due à Madame Marcelle LAURA, sans profession, épouse de Monsieur Jean Micheo, demeurant à Monaco, 24, rue Emile de Loth, à titre de prêt, productive d'intérêts au taux de dix pour cent l'an, payables par trimestres échus et exigible le quatorze juin mil neuf cent cinquante-trois.

*Rémunération des apports.*

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A Monsieur Coste mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de ladite Société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs.

Il est divisé en mille deux cent cinquante actions de mille francs chacune.

Sur ces actions mille entièrement libérées portant les numéros un à mille, ont été attribuées à Monsieur Coste, apporteur, en représentation de son apport.

Les deux cent cinquante de surplus, portant les numéros mille un à mille deux cent cinquante, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

## ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIEME.

*Administration de la Société.*

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

## ART. 10.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés

par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

##### Commissaires aux Comptes.

###### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

#### TITRE CINQUIEME.

##### Assemblées Générales.

###### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 21 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

###### ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

###### ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

###### ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

###### ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 12. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

###### ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

### TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.*

*Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

#### ART. 23.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration ;

Et quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

### TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, au liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y

apporter ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

##### Contestations.

###### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

###### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avant dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Et que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur ;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

##### Intervention de Madame Micheo.

Aux présentes est intervenue Madame Marcelle Laura, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Jean Micheo, demeurant à Monaco, 24, rue Emile de Loth, agissant en tant que de besoin en sa qualité d'associée de fait de Monsieur Coste, laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte par la lecture que lui en a donnée M<sup>e</sup> Settimo, notaire, a déclaré l'approuver entièrement et donner, si besoin est, tous pouvoirs à Monsieur Coste pour en assurer la pleine et entière exécution.

###### ART. 29.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 mars 1949, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet originaire desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 mars 1949 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 avril 1949.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE

### CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BÈGUE, fondée en 1883

**Léon BÈGUE, Successeur**

Fournisseur breveté de S.A.S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église, 4 -- MONACO-VILLE

Téléphone : 020-22

